



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 19 décembre 2022

**La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à
Monsieur le Préfet de Maine et Loire
Direction de l'Interministérialité et du
Développement Durable
Bureau des Procédures Environnementales
et Foncières

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Autorisation environnementale unique et ré-examen IED
Phase de décision

Société : BRANGEON RECYCLAGE Commune : 49304 CHOLET N° S3IC : 0063.2132	
<u>Date du dépôt du dossier de demande par l'exploitant :</u> <u>Portée de la demande :</u> <input type="checkbox"/> Nouveau projet (établissement nouveau) <input type="checkbox"/> Extension - Modification <input type="checkbox"/> Régularisation <input type="checkbox"/> Prolongation / renouvellement	<u>Situation de l'établissement :</u> <input type="checkbox"/> En projet <input type="checkbox"/> En fonctionnement
<u>Type de demande et champs réglementaires couverts par la demande :</u> <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) – article L.181-1-2° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux, aménagements soumis à la loi sur l'eau (IOTA) – article L.181-1-1° du Code de l'environnement <input type="checkbox"/> Absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 <input type="checkbox"/> Agrément ou déclaration pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM) <input type="checkbox"/> Agrément pour le traitement de déchets <input type="checkbox"/> Déclaration ICPE <input type="checkbox"/> Déclaration IOTA <input type="checkbox"/> Dérogation espèces protégées/protection faune et flore (article L.411-2) <input type="checkbox"/> Enregistrement ICPE	

Copie à : DREAL (SRNT) – Dossier – Chrono – Enregistrement GUN



Tel : 02 72 16 42 20

Mel : uidam.dreal-paysdelaloire@developpement-durable.gouv.fr

Rue du Cul d'Anon - Parc d'activités Angers / Saint Barthélemy - CS80145 49183 Saint Barthélemy d'Anjou Cedex

<p><u>Régime actuel de l'établissement (si en fonctionnement) :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><input type="checkbox"/> E</p> <p><input type="checkbox"/> DC / D</p> <p><input type="checkbox"/> Non classé</p> <p><u>Priorités d'actions :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Établissement prioritaire national (EPN)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement à enjeux (PMI3)</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement autre (PMI7)</p>	<p><u>Régime futur de l'établissement :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Seveso SH</p> <p><input type="checkbox"/> A, et en particulier :</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> IED</p> <p style="padding-left: 20px;"><input type="checkbox"/> Seveso SB</p> <p><u>Dossier comprenant une :</u></p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'impact</p> <p><input type="checkbox"/> Étude d'incidence (suite procédure 'cas par cas')</p>
--	--

Le dossier de demande d'autorisation a été déposé le 22/09/2021 en préfecture de Maine-et-Loire et complété le 02/03/2022.

Le présent rapport d'examen fait la synthèse du dossier initial complété le 02/03/2022 .

1 Enjeux du projet

Le projet et ses enjeux sont décrits de façon détaillée dans la note de présentation figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter remis par l'exploitant.

Ne sont repris ici, puis développés dans la suite de ce rapport, que les enjeux principaux sur lesquels l'inspection des installations classées souhaite attirer l'attention.

1.1 Les enjeux principaux du projet

L'exploitation du site de Cholet est autorisée par l'arrêté préfectoral D3-2002-n°824 du 26 novembre 2002 et ses arrêtés complémentaires. L'exploitation du site relève actuellement du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées.

De ce fait, les enjeux identifiés sont réduits aux points suivants :

- l'incendie et les rejets d'eau d'extinction d'incendie ;
- l'impact sur les sols ;
- les poussières dans l'environnement.

Le dossier de demande d'autorisation constitue une régularisation administrative d'un établissement déjà exploité. Les terrains du site ont déjà été aménagés, et les principales installations nécessaires à la réalisation des activités sont déjà présentes pour la plupart et en fonctionnement.

La plate-forme de tri, transit et traitements des déchets de Cholet est exploitée sous couvert d'un arrêté du préfet du 26 novembre 2002 (D3-2002-n° 824) plusieurs fois modifié par les arrêtés complémentaires du :

- 4 avril 2005 (D3-2005 n°198) qui autorise un stockage de pneumatiques de 8 000 m³ ;
- 24 août 2012 (DIDD-2012-n° 266) : mise à jour du tableau de la nomenclature, stockage des produits dangereux, VHU, gestion des eaux de ruissellement, compostage, plateforme bois ;
- 15 novembre 2012 (DIDD-2012-n° 360) : augmentation de la capacité de compostage et création de la plateforme bois ;
- arrêté du 13 avril 2013 (2013107-0001) : portant renouvellement de l'agrément PR 4900017D pour le centre VHU ;
- 23 septembre 2013 (DIDD-2013-n° 306) : extension de la plateforme bois ;
- 26 juin 2014 (DIDD-2014-n° 232) : constitution des garanties financières ;

- 9 juillet 2014 : prenant acte pour le développement de la filière de récupération des déchets d'ameublement de la filière « écomobilier » ;
- 9 décembre 2014 : prenant acte pour la construction de 2 auvents sur le centre de tri et de stockage des déchets d'éléments d'ameublement ;
- 25 mars 2016 : pris acte pour la construction de 2 tunnels de stockage au sein du centre de tri des déchets ;
- 26 juillet 2016 (DIDD-2016-n°332) : mise en place de l'activité de fabrication de Combustibles Solides de Substitution (CSR) et reconnaissance de la rubrique 3532 comme rubrique principale ;
- rapport de l'IIC du 30 janvier 2017, relatif au regroupement d'ordures ménagères sur le site du Cormier, sans changement pour la rubrique 2716 déclarée à hauteur de 800 m³ ;
- 28 février 2017 (DIDD-2017-n° 50) : réorganisation de la plateforme métaux avec l'ajout d'une ligne de broyage d'aluminium ;
- 27 février 2019 (DIDD-2019 n°69) : renouvellement de l'agrément pour l'exploitation d'un centre VHU ;
- 24 septembre 2020 (DIDD-2020 n°196) : actualisation du montant des garanties financières.

1.2 Les droits fonciers

L'exploitant justifie dans sa demande la maîtrise foncière des terrains concernés par le projet.

Parcelles cadastrales	Lieu-dit	Commune	Superficie totale
HW 105	Rue d'Alembert	Cholet	06 ha 02 a 85 ca
HW 116	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 44 a 57 ca
HW 131	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 93 a 72 ca
HW 132	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 37 a 07 ca
HW 134	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 74 a 07 ca
HW 136	Rue Chevreul	Cholet	02 ha 02 a 69 ca
HW 140	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 08 a 45 ca
HW 141	Rue Chevreul	Cholet	01 ha 87 a 19 ca
HW 143	Rue Chevreul	Cholet	01 ha 12 a 81 ca
HW 158	La Grande Lande	Cholet	00 ha 32 a 50 ca
HW 159	Rue Chevreul	Cholet	02 ha 12 a 32 ca
HW 161	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 41 a 26 ca
HW 162	Rue Chevreul	Cholet	03 ha 65 a 83 ca
HW 164	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 61 a 84 ca
HW 189	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 35 a 66 ca
HW 238	Rue Chevreul	Cholet	00 ha 91 a 10 ca

Les parcelles correspondent à la surface de l'installation classée pour la protection de l'environnement actuelle qui couvre 22 ha 03 a 93 ca.

1.3 Objet de la demande

Le groupe BRANGEON RECYCLAGE modernise ses équipements et ses process de valorisation des déchets afin de proposer une matière secondaire de plus en plus noble et apte à être utilisée par les industriels.

Pour accompagner ce développement, BRANGEON RECYCLAGE prévoit de réorganiser ses activités et d'augmenter ses capacités de stockage et de traitement de déchets de son site de Cholet.

La demande porte sur les activités suivantes :

- regroupement et tri de déchets métalliques, de déchets industriels banals (papier, carton, plastique...) et inertes ;
- centre de tri des déchets ménagers issus des collectes sélectives ;
- déchèterie professionnelle ;
- plateforme de compostage ;
- stockage, tri et broyage de déchets de bois ;
- traitement des déchets métalliques ;
- ligne de broyage pour les métaux ;
- fabrication de CSR ;
- désassemblage de D3E ;
- dépollution de véhicules hors d'usage (VHU) ;
- regroupement et stockage de déchets dangereux ;
- ligne de tri des DEA ;
- plateforme logistique.

Les activités du site se déroulent du lundi matin 5h au vendredi soir 21h sans interruption.

Les 2 cartes ci-dessous illustrent respectivement la situation actuelle et future des installations du site :





Le pétitionnaire envisage le prévisionnel de travaux suivants :

- plateforme bois/CSR/DEA/DU : presse à balles CSR et broyeur bois de la zone export en 2022 ;
- plateforme ferraille : gestion des eaux raccordée vers le nouveau bassin n°4 avec mise en place d'un séparateur supplémentaire en 2022 ;
- zone carton/centre de tri : reprise des équipements de gestion des eaux fin 2022 ;
- zone DIS : finalisation des travaux fin 2022 ;
- compostage : nouveau bâtiment construit au printemps 2022 ;
- DASRI : la mise en place de cette activité est reportée en 2023.

2 Classement des installations

2.1 Tableau de la nomenclature

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.181-1 du code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans les tableaux ci-dessous.

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2710-1-a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Collecte de déchets dangereux :</p> <p>La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 7 t</p>	<p>Capacité de stockage : 110 tonnes dont :</p> <p>batterie : 100 tonnes amiante et DTQD : 10 tonnes</p> <p>Évolution : + 100 tonnes</p> <p>Total : 110 tonnes</p>	A	1 km

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2718-1	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchet dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793.</p> <p>La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Capacité de stockage de déchets dangereux : 732 tonnes dont : DIS divers en rack et bennes : 604 tonnes amiante emballé : 28 tonnes batteries en géoboxs : 100 tonnes</p> <p>Évolution : + 722 tonnes</p>	A	2 km
2780-3	<p>Installation de compostage de déchets non dangereux ou matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation</p> <p>3. Compostage d'autres déchets</p>	<p>La capacité de compostage de matière est de 500 t/j maximum 192 t/j en moyenne 50 000 t/an</p> <p>Évolution : + 404 t/j</p>	A	3 km
2790	<p>Installation de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795</p> <p>Traitement de déchets dangereux</p>	<p>Capacité de désassemblage de D3E dangereux et non dangereux : 1,5 t/j</p> <p>Évolution : /</p>	A	2 km
2791-1	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971</p> <p>La quantité de déchets traités étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;</p>	<p>Capacité de traitement :</p> <p>bois : 2 760 t/j maximum, 460 t/j en moyenne (120 000 t/an) DEA : 250 t/j maximum, (65 000 t/an) aluminium : 80 t/j maximum, 38 t/j en moyenne (10 000 t/an) métaux ferreux : 80 t/j maximum, 38 t/j en moyenne (10 000 t/an) ferraille : 672 t/j maximum, 385 t/j en moyenne (100 000 t/an) CSR : 960 t/j maximum, 230 t/j en moyenne (60 000 t/an) déconditionneur : 40 t/j maximum, 38 t/j en moyenne (10 000 t/an)</p> <p>Évolution : + 3 972 t/j</p> <p>Total : 1 439 t/j</p>	A	2 km

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
3532	<p>Valorisation de déchets non dangereux Valorisation ou un mélange de valorisation et d'élimination, de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la coïncinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants 	<p>Capacité de traitement biologique : 500 t/j (192 t/j en moyenne) Capacité de broyage des métaux : 80 t/j Capacité de pré-traitement des déchets destinés à l'incinération : 3 970 t/j (940 t/j en moyenne) répartie comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> bois : 2 760 t/j maximum, 460 t/j en moyenne (120 000 t/an) DEA : 250 t/j (65 000 t/an) CSR 960 t/j maximum, 230 t/j en moyenne (60 000 t/an) <p>Évolution : + 4 230 t/j</p> <p>Total : 1 212 t/j</p>	A	3 km
3550	<p>Stockage temporaire de déchets Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte</p>	<p>Capacité de stockage de déchets dangereux : 747 tonnes</p> <p>Évolution : + 747 tonnes</p>	A	3 km
2662-1	<p>Stockage de polymères</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³</p>	<p>Capacité de stockage de gomme brute 7 800 m³</p> <p>Évolution : /</p>	E	-
2710-2-a	<p>Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>2. Collecte de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 300 m³</p>	<p>Capacité de stockage de déchets non dangereux apportés par le producteur initial : 300 m³</p> <p>Évolution : - 440 m³</p>	E	1 km

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2712-1 2 et 3b	<p>Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719</p> <p>1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m²</p> <p>2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m²</p> <p>3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance b) pour la dépollution, le démontage ou le découpage</p>	<p>La surface des zones dédiées à l'activité : 800 m² 50 VHU en attente de dépollution au maximum</p> <p>Évolution : /</p>	E	1 km
2713	<p>Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719</p> <p>La surface étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 m² ;</p>	<p>Regroupement de ferrailles et métaux ferreux sur des plateformes bétonnées sur 30 000 m²</p> <p>Évolution : + 10 500 m²</p>	E	-
2714-1	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Matériaux stockés dans des casiers spécifiques : 8 615 m³ dont :</p> <p>papiers/cartons : 2 500 m³ plastiques souples : 3 000 m³ plastiques rigides : 615 m³ pneumatiques : 200 m³ collecte sélective : 2 300 m³</p> <p>Évolution : - 24 385 m³</p>	E	-
2716-1	<p>Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m³ ;</p>	<p>Capacité maximale de stockage de déchets non dangereux, non inertes : 1 270 m³ (DIB en mélange)</p> <p>Évolution : + 470 m³</p>	E	-
1435-2	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	<p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est de 2 000 m³/an</p> <p>Évolution : + 1 500 m³/an</p>	DC	-

Rubriques ICPE	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime	Rayon d'affichage
2711-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	Capacité de stockage de D3E : 200 m³ Évolution : /	DC	-
1532-2-b	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues 2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Capacité de stockage de bois de classe A faisant l'objet d'une sortie de statut de déchets 1 000 m³/an Évolution : - 12 000 m³	D	-
2663-2-b	Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	Capacité de stockage de produits pneumatiques 7 800 m³ Évolution : /	D	-
2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2710 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 250 m ³ .	Capacité de stockage : 300 m³ Évolution : - 700 m³	D	-
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW	Charge de batteries susceptibles de dégager de l'hydrogène Puissance totale : 50 kW Évolution : + 50 kW	D	-

Les rubriques 2171 (7 200 m³), 1432-2 puis 4734 (12 m³), 2515-1 (< 200 kW) et 2517-3 (6 000 m²) sont supprimées.

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 piézomètres sont aujourd'hui présents sur le site, permettant d'en assurer la surveillance	D

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique	Régime
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an	1 forage à l'ouest de la plateforme bois profondeur : 65 m débit : 10 m ³ /h 1 500 m ³ /an	NC
2.1.5.0 - 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Emprise de 25,55 ha	A

Le site relève de la directive européenne, dite IED, sous les rubriques 3532 et 3550.

Les rubriques 3xxx proposées par le pétitionnaire sont les rubriques :

- 3532 : valorisation et élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité de plus de 75 t/j.
- 3550 – Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes (rayon d'affichage de 3 km).

La rubrique principale retenue est la rubrique 3532. Le périmètre IED s'étend sur 8,4 ha sur les 22 ha du site.

Les zones de regroupement et valorisation de déchets dangereux comprennent :

- une zone de regroupement de déchets dangereux (0,4 ha) comprenant un bâtiment de 688 m² et une plateforme extérieure, au nord de la plateforme de compostage (ancien bâtiment DEA) ;
- un futur bâtiment de valorisation des DASRI (0,5 ha) situé à l'angle sud-est du terrain.

Les zones de valorisation de déchets non dangereux correspondent aux plateformes suivantes :

- bois, CSR et DEA (5,2 ha) située à l'ouest du terrain ;
- compostage (2,1 ha) située à l'est de la plateforme bois ;
- ligne de broyage des métaux (0,2 ha) située à l'est du site.

Dans ce contexte, 8,4 ha sont considérés comme faisant partie du périmètre IED sur les 22 ha de l'établissement.

Le pétitionnaire a étudié les BREFs transversaux suivants sur la base de leurs résumés techniques :

- ECM : aspects économiques et effets multimillieux
- EFS : émissions dues au stockage
- ENE : efficacité énergétique
- ICS : systèmes de refroidissement industriels
- MON : principes de surveillance

Le pétitionnaire a par ailleurs examiné le classement Seveso de ses installations. La classification et le recensement des substances et mélanges dangereux ont été élaborés en s'appuyant sur le guide technique « Prise en compte des déchets dans la détermination du statut Seveso d'un établissement » publié par le ministère en charge de la Transition écologique.

À l'issue du recensement des substances et mélanges dangereux présent dans l'établissement, projet d'extension compris, et de la détermination des rubriques 4xxx concernées, les quantités stockées ont été comparées aux seuils définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement.

Pour aucune rubrique 4xxxx, les seuils Seveso haut ou bas définis à l'article R. 511-10 du Code de l'environnement ne sont atteints. De plus, toutes les sommes associées aux règles de cumul imposées par le même article sont inférieures à 1. Le projet d'extension laisse donc inchangé le statut de

l'établissement au regard de l'article R. 511-10 : l'établissement BRANGEON RECYCLAGE n'est pas classé Seveso.

2.2 Plan d'épandage des eaux de lagune issues de la plateforme de compostage

Le processus de compostage s'effectue par aération forcée dans une unité de compostage fermée et couverte. Lors du processus de compostage, des jus issus des andains de compostage se mélangent avec les eaux pluviales tombant sur la plateforme de réception.

Une lagune de 11 000 m³ récupère ces effluents issus de la plateforme. L'exploitant valorise ces eaux par épandage sur des terres agricoles.

Dans sa demande de compléments du 7 décembre 2021, l'inspection des installations classées a demandé au pétitionnaire de fournir le plan d'épandage correspondant aux 11 000 m³ d'effluents. Dans sa réponse du 2 mars 2022, l'exploitant a transmis un plan d'épandage de 2018, nettement insuffisant. De plus, l'exploitant explique travailler sur la mise à jour de son plan d'épandage avec une extension de 50 ha

Le projet d'arrêté préfectoral prescrira donc la mise à jour de la situation administrative concernant l'épandage des eaux de lagune issues de la plateforme de compostage, dans les 3 mois à compter de la notification du projet d'arrêté joint au rapport. Le plan d'épandage fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire. Le dossier du pétitionnaire devra notamment, vérifier la compatibilité aux textes suivants :

- arrêté du 19/12/2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, complété par les arrêtés du 23/10/13, 11/10/2016, 27/04/2017, 26/12/2018 et les déclinaisons régionales : arrêté du 16/07/2018 établissant le programme régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays-de-la-Loire ;
- arrêté du 07/05/2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origines agricole, modifié le 20/02/2019 ;
- arrêté du 23/10/2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- arrêté du 14/12/2016 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;
- schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne en vigueur ;
- arrêté du 02/02/2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire Bretagne ;
- 6^{ième} programme d'actions Directive nitrates pour la région Pays-de-la-Loire ;
- arrêté préfectoral DRAAF-DREAL n°618 du 15/10/2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays de la Loire.

2.3 Traitement des DASRI par banalisation

Le dossier de demande d'autorisation comprend une demande d'activité de banalisation des DASRI ; à ce jour, cette activité n'est pas réalisée sur le site.

L'activité consiste à prétraiter par désinfection les DASRI. Les DASRI seront broyés pour réduire leur granulométrie et homogénéisés. Ils seront ensuite chauffés à 100°C par un procédé breveté de micro-onde. Le maintien en température sera réalisé dans une étuve pendant 1 heure afin d'assurer l'hygiénisation totale des déchets. En sortie de ligne, les déchets seront réduits en une fraction homogène, désinfectée et non identifiable.

La valorisation des déchets issus du prétraitement des DASRI désinfectés fait pour le moment l'objet d'une expérimentation couverte par l'arrêté ministériel du 28 mars 2019, modifié par l'arrêté du 22 février 2022 qui repousse l'expérimentation jusqu'au 31 janvier 2027.

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées par mail du 31 août 2022, qu'il déposera un dossier pour cette future activité en 2025. Cette activité fera l'objet d'une instruction distincte.

3 Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) des Pays de la Loire a été adopté par le Conseil Régional lors de la session plénière du 17 octobre 2019. Ce plan est désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire, approuvé par arrêté préfectoral du 7 février 2022.

BRANGEON RECYCLAGE dispose d'un déconditionneur de déchets alimentaires permettant une valorisation de la fraction fermentescible et des emballages des déchets emballés, provenant notamment de la grande distribution.

L'activité CSR sur le site de Cholet répond aux objectifs de développement d'installations de préparation de CSR d'ici à 2025 sur le territoire régional. La préparation de CSR permet également de valoriser des déchets préalablement destinés à l'enfouissement et ainsi réduire la part de déchets ultimes.

BRANGEON RECYCLAGE propose également sur son site de Cholet un procédé unique en son genre afin de recycler les AGS pont thermique (utilisés dans les menuiseries). Les chutes de fabrication des menuiseries équipées d'un système de rupture de pont thermique sont récupérées, cisailées puis broyées. Un tri est réalisé pour séparer l'aluminium des ruptures thermiques. Une fois trié, l'aluminium est expédié en fonderie en tant que matière première secondaire afin de produire des billettes d'aluminium et ainsi entamer un nouveau cycle de vie.

Le PRPGD exprime la volonté de renforcer le maillage régional des installations disposant :

- d'un agrément sanitaire pour gérer les sous-produits animaux, ce qui est le cas de la plateforme de compostage du site de Cholet.
- d'une déchetterie professionnelle avec contrôle d'accès, ce qui est le cas de la déchetterie à destination des professionnels et particuliers à l'entrée 2 du site de Cholet. L'accueil des clients se fait par des agents de réception formés. Cette déchetterie propose à ses clients la prise en charge de leurs déchets dangereux et notamment amiantés.

Le site de Cholet est par conséquent une plateforme de transit, préparation, valorisation et recyclage de déchets en tout genre. Conformément aux orientations du PRPGD, BRANGEON RECYCLAGE se rapproche des éco-organismes compétents pour la gestion de tout type de déchets tels que Eco-Mobilier ou Valdelia pour les déchets d'éléments d'ameublements, EcoDDS pour la gestion des déchets dangereux et Ecosystem pour la gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques.

Avis de l'inspection

BRANGEON RECYCLAGE répond aux objectifs du plan sur :

- la prévention des déchets non dangereux non inertes via sa filiale BRANGEON Environnement pour les déchets ménagers assimilés ;
- la prévention des biodéchets : le pétitionnaire dispose de plateformes de compostage qui assure la valorisation organique des déchets. Le site de Cholet est équipé d'un déconditionneur de biodéchets ;

- la prévention et la gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics : utilisation de gravats recyclés pour l'aménagement de plateformes. Les déchets dangereux du BTP sont accueillis sur la déchetterie professionnelle de l'Écosite ;
- la gestion des déchets non dangereux non inertes : opérations de recyclage et de valorisation des déchets ménagers assimilables, plateformes bois, compostage et déconditionnement des déchets, « tri 5 flux », préparation de CSR. Le taux de valorisation des DNDNI de l'Écosite s'élève à 85 % ;
- la gestion des déchets dangereux : l'Écosite est partenaire de l'éco-organisme ÉCODDS pour la collecte des déchets dangereux au niveau des collectivités. Il dispose également d'équipements pour le traitement des VHU. L'Écosite envisage également de réceptionner sur site de Cholet de l'amiante afin d'améliorer le maillage régional.

Aussi, les activités de tri, préparation, recyclage et valorisation de déchets sont compatibles avec les objectifs de la loi n°2015-992 du 17 août 15 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) et le PRPGD intégré dans le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région des Pays de la Loire approuvé le 7 février 2022.

4 Compatibilité avec les plans, programmes, schémas

4.1 SCoT

Le projet sera en conformité avec les orientations du SCoT de l'Agglomération du Choletais.

4.2 PLU

La demande ne porte sur aucun accroissement de la surface déjà autorisée.

Le PLU (Plan Local d'Urbanisme) de la commune de Cholet a été approuvé le 9 mai 2015 et modifié le 15 avril 2019.

D'après le plan de zonage du PLU, le projet est situé en zone «UY», destinée aux activités industrielles, artisanales ou commerciales compatibles avec les prescriptions définies dans le règlement de la zone « UY ».

Le projet reste donc compatible avec ce PLU.

4.3 SDAGE Loire Bretagne et SAGE

Les effluents organiques issus de l'activité de compostage sont pré-traités en lagunes (avec aération forcée) avant d'être rejetés dans le réseau d'assainissement collectif.

Plusieurs mesures sont mises en place pour éviter tout risque de pollution du milieu récepteur :

- traitement de l'ensemble des eaux de ruissellement avant rejet au réseau ;
- entretien annuel des appareils de traitement ;
- contrôle annuel de la qualité des eaux rejetées ;
- stockage des produits liquides sur rétention et sous abris ;
- capacité de confinement des effluents dans des ouvrages étanches.

Le site ne se trouve pas dans le périmètre de protection d'un captage d'eau potable.

La zone d'étude ne se trouve pas en tête de bassin versant, et le site ne comporte pas de zone humide.

4.4 SDAGE Sèvre Nantaise

Les eaux de ruissellement sont collectées et traitées avant rejet dans le réseau de la zone d'activité équipée d'un bassin de régulation pour collecter et réguler les eaux de la ZAC.

Les conditions d'exploitation de BRANGEON RECYCLAGE respectent donc les principales orientations des SDAGE.

4.5 Plan de Protection du Risque Inondation

La commune de Cholet est concernée par le Plan de Protection du Risque d'Inondation (PPRI) du Val de Moine. D'après le plan de zonage, l'établissement n'est pas situé en zone inondable.

5 Prévention des risques chroniques et des nuisances

5.1 Prévention des ressources en eau

La zone d'étude n'est pas située dans l'aire d'alimentation, ni le périmètre de protection d'un captage d'eau souterraine destiné à l'alimentation en eau potable de la collectivité. Le dossier mentionne 4 puits utilisés à des fins domestiques et/ou d'arrosage situés à 330, 160 et 230 m en aval hydraulique du site.

La consommation d'eau du site est principalement liée :

- aux usages sanitaires et au nettoyage (environ 4 500 m³/an) ;
- à l'alimentation des brumisateurs (zone de criblage du bois) à partir d'un forage F1 d'une profondeur de 65 mètres (186 m³ prélevés en 2020 – autorisé à 1 500 m³/an - 10 m³/h). Ses coordonnées Lambert 93 sont les suivantes :
 - X (m) : 402 214
 - Y (m) : 6 667 652
- au fonctionnement de la station de lavage des véhicules et engins à partir d'un forage historique d'une profondeur de 45 mètres (4 m³/h à 8 bars). Ce forage a été abandonné et comblé dans les règles de l'art .

5.2 Prévention des milieux aquatiques

Les eaux de ruissellement issues de l'ensemble des plateformes du site sont traitées avant rejet au réseau pluvial (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs particuliers).

BRANGEON RECYCLAGE dispose d'une convention de raccordement des rejets au réseau d'assainissement collectif, signée en date du 19/11/2015 et en cours d'actualisation.

Le site dispose de 2 points de rejets dans ce réseau collectif situé rue d'Alembert.

La station biologique de type boues activées présentant une capacité nominale de 149 000 EH. En sortie de station, les eaux traitées sont rejetées dans la Moine.

Le site dispose actuellement de plusieurs bassins :

- plateforme bois : bassin de régulation de 1 150 m³ ;
- plateforme bois : bassin de confinement de 450 m³ ;

- proximité de l'entrée 1 : bassin de confinement de 450 m³
- 2 bassins enterrés à l'est du site de 400 m³ chacun (*projet*) ;
- 2 lagunes en *projet* pour le traitement des lixiviats de la plateforme de compostage :
 - 1 lagune de pré-décantation de 2 200 m³ ;
 - 1 lagune de stockage de 5 800 m³.

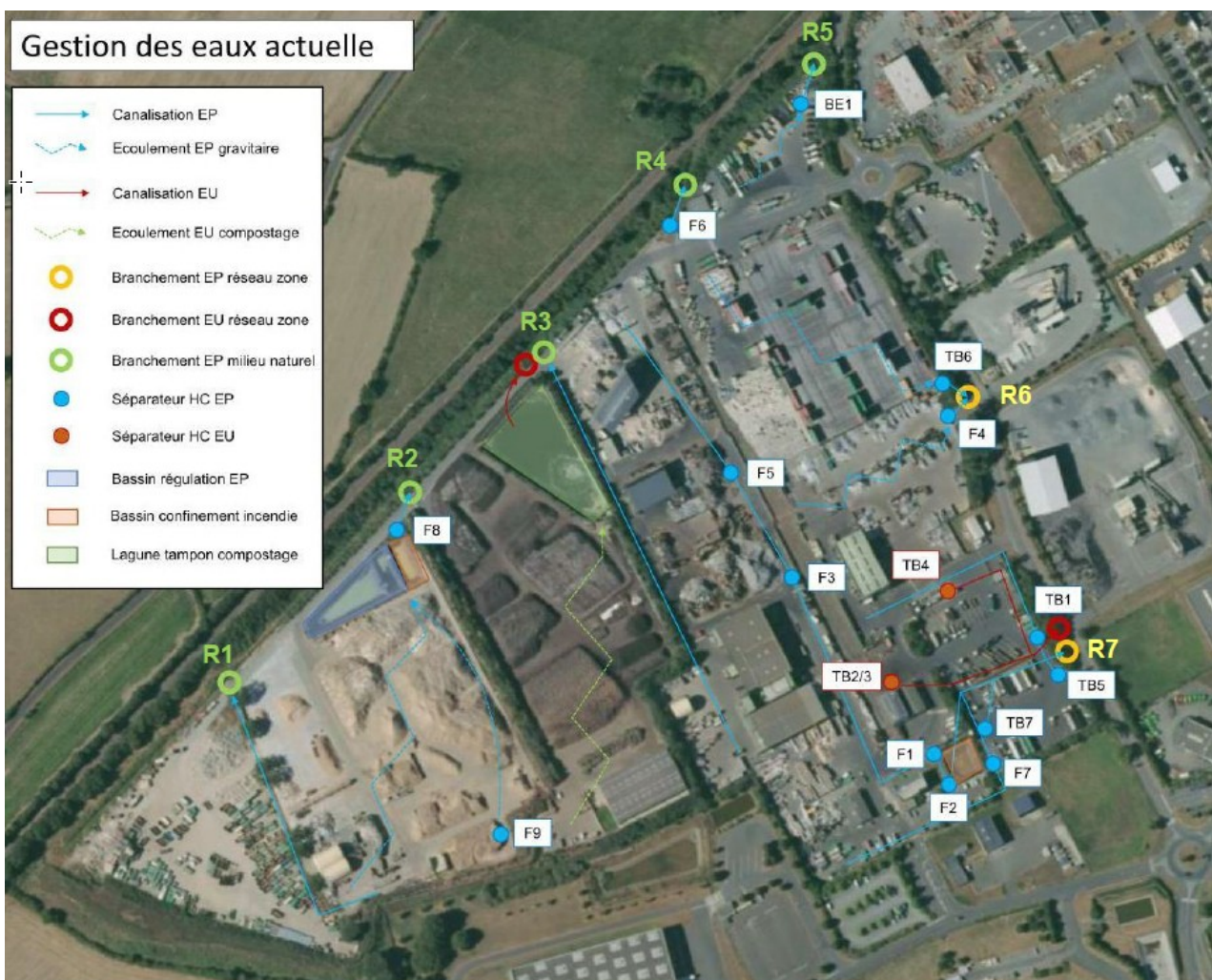
5.3 Gestion des eaux pluviales

Toutes les eaux pluviales sont collectées (toitures et voirie) avant d'être rejetées dans le réseau pluvial de la ZI du Cormier ou dans le fossé bordant la voie ferrée au nord-ouest du site. Les écoulements de ce fossé traversent la voie ferrée au droit du passage à niveau, rejoignent le fossé bordant la RN 149 puis sont acheminés vers le ruisseau la Moine.

Étant donné la configuration actuelle du site, l'établissement compte plusieurs points de rejet (5 dans le fossé et 2 dans le réseau pluvial).

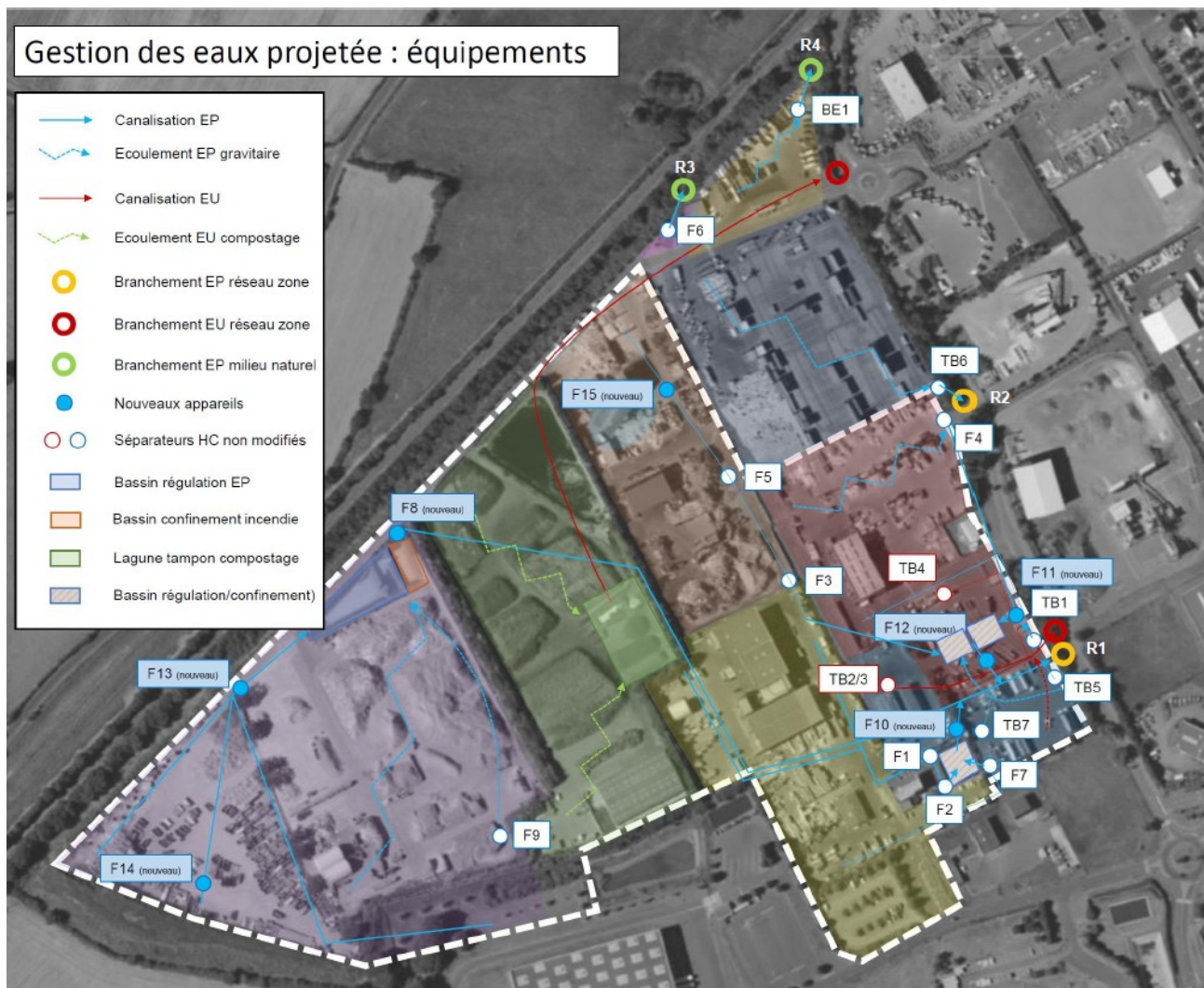
Plusieurs ouvrages (séparateurs à hydrocarbures, débourbeurs) assurent le prétraitement des effluents avant rejet.

Le pétitionnaire s'est positionné sur les NEA-MTD des eaux pluviales de voiries susceptibles d'être polluées (MTD 20 pour le traitement des déchets).



Le pétitionnaire envisage de procéder à une modification importante de son dispositif de gestion des eaux pluviales, et souhaite mettre en place de nouveaux bassins enterrés ainsi que des équipements de traitement (décanteurs lamellaires particulaires) plus adaptés aux polluants générés par l'activité.

- diminution du nombre de point de rejet des eaux pluviales dans le réseau communal et dans le milieu naturel (passage de 7 à 4 points) ;
- aménagement d'ouvrages enterrés (800 m³) ;
- mise en place de dispositifs de traitement plus efficaces (décanteurs particulaires).



5.4 Gestion des eaux usées

* Les eaux usées de la plateforme de compostage seront dirigées vers deux lagunes de 2 200 et 5 800 m³. Par arrêté en date du 03/11/2014, la communauté d'Agglomération de Choletais a autorisé la société BRANGEON RECYCLAGE à rejeter les eaux de la lagune de compostage dans le réseau public d'eaux usées.

Le rejet dans le réseau d'assainissement est encadré par la convention de rejet du 19 novembre 2015, établie entre l'exploitant des ouvrages d'assainissement, la Communauté d'Agglomération du Choletais et la société BRANGEON RECYCLAGE.

Ce rejet au réseau d'assainissement est destiné à permettre une gestion sécurisée des effluents de la plateforme et de faire face aux à-coups hydrauliques lors des périodes de forte pluviométrie.

La convention de rejet a été établie sur la base d'un rejet de 20 m³/j, soit 7 300 m³/an. Une demande de révision à la hausse de la convention a été formulée par BRANGEON RECYCLAGE auprès de la communauté d'agglomération en charge de l'assainissement afin de répondre au besoin de rejet de la plateforme.

La demande porte sur un rejet annuel de 10 000 m³, uniquement durant la période de « hautes eaux » et serait associée d'une interdiction de rejet durant les 5 mois les plus secs. Cette organisation respecterait mieux la situation hydraulique de la plateforme de compostage, qui est calquée sur la pluviométrie.

Les boues de curage de la lagune de récupération des eaux pluviales de la plateforme de compostage font l'objet d'un plan d'épandage dont la convention a été signée en 2018 avec un GAEC situé sur la commune de Saint-Christophe-du-Bois pour une surface épandable de 166 ha.

* Les eaux usées des aires de lavage du garage et de l'entrée n°2 sont dirigées vers 2 séparateurs à hydrocarbures. Le rejet dans le réseau d'assainissement est encadré par l'arrêté n°2019/40 du 16 octobre 2019, établie par la Communauté d'Agglomération du Choletais pour une durée de 5 ans.

L'ensemble de ces eaux usées sont ensuite orientées vers le réseau d'assainissement collectif, puis vers la STEP communale des 5 Ponts sur Cholet.

5.5 Gestion des eaux souterraines

Le site dispose d'un réseau de 4 piézomètres (2 en amont et 2 en aval). Aucune pollution des eaux souterraines n'a été relevée durant les 2 campagnes de 2021.

5.6 Prévention des rejets atmosphériques

Les activités et installations du site susceptibles d'émettre des rejets dans l'air sont :

- le broyage de bois (émission diffuse de poussières) ;
- production de CSR (émission diffuse de poussières, envol d'éléments broyés) ;
- la ligne de broyage des métaux (émissions canalisées de poussières) ;
- l'activité de compostage (émission d'odeurs) ;
- la circulation des camions et engins sur le site (émission diffuse de poussières lors des périodes sèches et de gaz d'échappements).

Les mesures suivantes sont mises en place pour limiter les émissions de poussières :

- activité bois : brumisateurs mobiles, stockage des éléments broyés en casiers ;
- CSR : stockage du CSR en casiers couverts ;
- broyage des métaux : dispositif d'aspiration et de traitement des poussières (filtre à manches) ;
- circulations des engins et camions : voies de circulation imperméabilisées, bâchage obligatoire des camions, formation des chauffeurs à l'éco-conduite, parc de véhicules récents aux normes Euro V et Euro VI, obligation d'arrêt des camions lors des opérations de chargement.

Les 2 installations du site générant un rejet atmosphérique canalisé sont la ligne de broyage d'aluminium et le biofiltre traitant les effluents collectés dans les tunnels de compostage. Ces rejets sont analysés annuellement sur le paramètre poussière.

Des mesures semestrielles sont mises en place concernant les retombées de poussières aux alentours du site.

5.7 Prévention des odeurs

Les émissions d'odeurs sont liées :

- à l'activité de compostage : émissions olfactives pendant la période de maturation du compost ;
- aux éléments en attente de traitement par le déconditionneur.

L'étape de fermentation est réalisée dans un bâtiment fermé avec aération forcée des cases, afin d'accélérer la fermentation du compost. Chaque case du bâtiment de compostage comprend un dispositif d'aspiration des effluents en partie haute. L'air ainsi extrait est traité par passage sur un biofiltre avant d'être rejeté. L'eau qui percole au travers du biofiltre est collectée puis dirigée vers la zone de lagunage collectant des lixiviats.

Dans le cadre du projet de réorganisation de la plateforme de compostage, un nouveau bâtiment d'aération forcé sera construit en remplacement de celui existant. Une zone couverte pour le stockage des éléments en attente de déconditionnement (biodéchets) sera accolée à ce bâtiment.

Le bâtiment d'aération forcé sera composé de 10 cases d'une surface utile d'environ 210 m² chacune. La surface du bâtiment actuel est de 1 500 m² (5 casiers de 300 m²).

Une part d'émission diffuse d'odeur peut avoir lieu au niveau des matières premières déchargées. Afin de limiter au maximum les émissions d'odeur, les éléments odorants sont mélangés dès que possible aux matériaux en attente de passage dans le bâtiment.

5.8 Prévention de la pollution des sols

Les risques de pollution accidentelle du sol sont liés aux phénomènes suivants :

- égouttures, lessivage par les eaux de pluie des matériaux souillés entreposés sur le site. Les zones sensibles sont principalement les plateformes ferrailles et métaux, ainsi que la déchetterie professionnelle (risque de lessivage d'hydrocarbures) ;
- lixiviats de la plateforme de compostage chargés en matière organique ;
- égouttures d'huile et autres fluides sur les VHU non dépollués (véhicules accidentés...) ;
- manutention et stockage des déchets liquides dangereux et autres liquides présents sur le site (lubrifiants...). Les causes potentielles d'accident peuvent être diverses : renversement d'un bidon, fuite d'un contenant, etc ;
- fuites d'huile et/ou de carburant sur les engins ou équipements ;
- fuites sur les cuves de carburant, déversement accidentel lors des opérations de remplissage des cuves ou de distribution ;
- perte de confinement des réservoirs enterrés ;
- dysfonctionnement des séparateurs à hydrocarbures : saturation en hydrocarbures ou boues provoquée par un défaut de nettoyage, déversement accidentel de produit polluant pouvant entraîner un relargage intempestif de produit polluant (hydrocarbures) ;
- rejet d'eau souillées telles que les éventuelles eaux d'extinction d'incendie. Etant donné la nature de l'installation, ces effluents seraient potentiellement chargés d'hydrocarbures, de matières en suspension, et éventuellement de traces de produits toxiques (local déchets dangereux).

Les moyens de prévention des pollutions mises en place pour les installations à risque sont les suivantes :

- plateformes bétonnées ;

- auvents de stockage, rétentions, en bennes étanches fermées ;
- cuves enterrées avec détection de fuite, bassin de confinement étanche ;
- réserves de produits absorbants.

5.9 Production et gestion des déchets

Les déchets acceptés sur le site sont les suivantes :

- déchets non dangereux : métaux et ferraille, papier, carton, plastique, bois, déchets verts, déchets inertes, déchets ultimes ...
- véhicules et bateaux Hors d'Usage (VHU) ;
- déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ;
- déchets dangereux ;
- déchets organiques.

Les déchets interdits sur site sont :

- cadavres d'animaux ;
- médicaments périmés ou non utilisés ;
- produits radioactifs ;
- déchets explosifs.

5.10 Évaluation du risque sanitaire

L'étude sanitaire réalisée par le pétitionnaire porte sur les rejets chroniques de l'établissement à moyen et long terme. L'analyse des risques sanitaires s'appuie notamment sur la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Dans le cas d'une installation classée soumise à autorisation et mentionnée à l'annexe I de la directive n°2010/75/UE relative aux émissions industrielles (établissements relevant de la directive IED), l'analyse des effets sur la santé requise dans l'étude d'impact est réalisée sous une forme qualitative et quantitative.

Les émissions chroniques générées par l'établissement pouvant avoir des effets sur la santé des populations sont les suivants :

- l'activité de stockage de déchets pouvant rejeter, en cas de défaut de traitement, des effluents chargés en hydrocarbures, métaux lourds et matières en suspension ;
- les gaz d'échappement issus du trafic des véhicules (poids lourds et engins de manutention) ;
Les principaux composés émis par les carburants diesel étant les oxydes de carbone, les oxydes d'azote et des hydrocarbures polycycliques aromatiques (HAP) ;
- les poussières émises lors des opérations de broyage de bois et de formulation de CSR. Les principaux composés émis correspondent aux poussières de bois ;
- les effluents atmosphériques liés à l'activité de compostage. Ces émissions, pouvant générer des nuisances olfactives, sont notamment composées d'ammoniac (NH₃) et d'hydrogène sulfuré (H₂S).

Les voies de transfert potentielles sont :

- les eaux de ruissellement issues des plateformes de stockage ;
- l'air par les gaz d'échappement et les poussières ;
- les sols *via* les plateformes de stockage.

Le pétitionnaire a retenu la voie d'exposition par inhalation, mais aucun composé n'a été retenu comme polluant traceur parmi le CO₂, NH₃ et H₂S (absence de données sur les concentrations au niveau des habitations). Le pétitionnaire conclut que le risque sanitaire lié aux activités de l'établissement est acceptable.

5.11 Zone humide

Le proche environnement du site ne comporte pas de plans d'eau ni zones humides probables à l'exception des bassins de l'établissement.

5.12 Zones naturelles protégées

Aucun espace naturel sensible ou protégé ne se trouve à proximité de l'établissement :

- zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;
- zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- zone Natura 2000 ;
- zone de Protection Spéciale (ZPS) ;
- réserve naturelle Régionale ;
- site inscrit ou classé.

Les zones NATURA 2000 les plus proches sont implantées :

- à 35 km à l'est (vallée de l'Argenton) ;
- à 35 km au nord-ouest (Marais de Goulaine).

Les plus proches ZNIEFF sont implantées à 4 km au sud (ZNIEFF de type I, Pont Dallé "le Petit Chambord") et à 3,5 km au nord-ouest (ZNIEFF de type II, vallée de la Moine).

5.13 Prévention des nuisances sonores

Le site est localisé dans une zone d'activité. Sur ses limites nord et ouest, le site est bordé par des terrains agricoles. Les établissements industriels principaux les plus proches sont situés à l'est du site (de 10 à 100 m).

Les habitations les plus proches sont situées :

- nord : quelques hameaux entre 150 et 600 m, lieu-dit la Tournerie et l'Evrenière ;
- sud : un hameau à 270 m, lieu-dit les Noires ;
- est : ville de Cholet, avec le quartier résidentiel de la Girardière à 650 m ;
- ouest : commune de St Christophe du Bois à environ 1 km, avec quelques hameaux à environ 700 m.

Cet habitat était existant lors de l'autorisation de 2002 ; il n'y a pas de densification de la construction dans un périmètre rapproché du terrain.

La zone d'étude est impactée par le bruit routier (RD 160 et RN 249) ainsi que par les activités de la zone industrielle du Cormier.

Afin de limiter au maximum les nuisances sonores liées à son activité, BRANGEON RECYCLAGE a mis en place plusieurs aménagements et actions :

- délimitation des casiers de stockage en blocs béton (hauteur d'environ 3 mètres), formant de nombreux écrans acoustiques ;
- implantation de bâtiments formant également des écrans acoustiques ;
- remplacement progressif des moteurs thermiques des installations fixes bruyantes (broyeurs, cribles, ...) par des moteurs électriques ;
- formation et sensibilisation du personnel pour les opérations de manutention et de chargement de matériaux ;
- limitation des activités bruyantes en période de nuit ;
- arrêt des camions lors des opérations de chargement des déchets ;
- renouvellement du parc matériel pour disposer d'engins récents, moins bruyants.

5.14 Impact paysager

L'établissement est implanté en limite nord d'une zone d'activités regroupant déjà de nombreux sites industriels.

Le principal impact visuel du site correspond à la visibilité des installations depuis les plus proches habitations localisées à environ 170 mètres au nord.

Le site comporte plusieurs bâtiments de tri et des bureaux, principalement implantés en partie sud (accès principal depuis la rue Chevreul).

Cet impact visuel est principalement lié à la présence des bâtiments, présentant une hauteur pouvant aller jusqu'à environ 15 mètres. Ils sont en majorité composés d'un soubassement béton puis de murs en bardage métallique.

Ces bâtiments forment des écrans visuels, limitant la visibilité des dépôts de matériaux. La délimitation des stockages par ces cases bétonnées limite également leur visibilité.

Le site dispose de nombreuses haies délimitant le site, et notamment sur toute la limite nord-ouest du site (le long de la voie ferrée). Des talus végétalisés ont également été aménagés en partie sud.

6 Directive sur les émissions industrielles

6.1 Rapport de base

Le dossier de demande d'extension comporte un rapport de base qui définit le périmètre IED sur 8,2 ha. Le périmètre comprend les activités de :

- stockage de déchets dangereux (DIS, amiante, batterie) : rubrique 3550 ;
- valorisation des déchets non dangereux non inertes (compostage, bois, CSR et DEA) : rubrique 3532.

Le rapport de base identifie les substances dangereuses utilisées, produites ou rejetées dans l'installation.

L'emprise du site n'appartient à aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable.

L'analyse effectuée montre que les substances identifiées sur le site, ne peuvent être considérées comme « pertinentes », ou qu'au regard des modalités de stockage et des mesures de protection en place, elles ne sont pas susceptibles de présenter un risque de contamination du sol et des eaux souterraines.

Les résultats d'analyses sur les sols n'ont pas mis en évidence de pollutions des sols (aucune trace de pollution significative en HCT, HAP, COT, PCB, Azote global, COHV et BTEX). Les valeurs mesurées pour les métaux et notamment l'arsenic et le cuivre semblent liées au fond géochimique local.

Comme le conclut la synthèse des résultats d'analyses sur les eaux souterraines, le pétitionnaire ne constate aucune pollution des eaux souterraines.

6.2 Meilleures techniques disponibles

L'établissement est classé sous les rubriques 3532 et 3550 correspondant à une installation relevant de la directive n°2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

La rubrique 3532 est concernée par le traitement de compostage, la fabrication de CSR et le broyeur de déchets de métaux.

La rubrique 3550 est concernée par le stockage temporaire de déchets dangereux (DIS, amiante et batteries).

Les rubriques 3532 et 3550 disposent de conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Le texte de référence est le « BREF WT » (traitement de déchets) dont les conclusions ont été publiées le 17/08/2018.

Performances environnementales globales

<p>MTD 1 : Mise en place d'un système de management environnemental</p>	<p><u>MTD partiellement respectée</u> Le site de Cholet était précédemment certifié ISO 14001. Même si l'établissement ne procède plus aux audits externes certifiants, il dispose et met à jour le SME mis en place dans le cadre de la certification initiale à travers de la "stratégie groupe". Manque : plan de gestion des odeurs (MTD 12) plan de gestion du bruit (MTD 17)</p>
<p>MTD 2 : Appliquer des techniques afin d'améliorer les performances environnementales</p>	<p><u>MTD respectée</u> Le dossier précise les mesures de gestion des déchets prévues par l'arrêté ministériel (identification des déchets entrants, suivi hebdomadaire des quantités stockées, contrôle qualité des composts et CSR, tri des déchets entrants).</p>
<p>MTD 3 : Etablir et tenir à jour un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux afin de faciliter la réduction des émissions dans l'eau et dans l'air</p>	<p><u>MTD respectée</u> Le compostage génère des effluents aqueux (lixiviats) et des rejets atmosphériques (sortie biofiltre). Ces flux sont définis, encadrés et contrôlés.</p>

<p>MTD 4 : Appliquer des techniques afin de réduire le risque environnemental associé au stockage des déchets</p>	<p><u>MTD respectée</u> Les lieux de stockage sont optimisés et les capacités de stockage sont appropriées pour les activités : - broyage de bois/DEA et production de CSR - compostage - stockage des déchets dangereux Les stockages se déroulent en toute sécurité et les zones séparées pour la manutention des déchets dangereux emballés.</p>
<p>MTD 5 : Etablir et mettre en œuvre des procédures de manutention et de transfert afin de réduire le risque environnemental associé à la manutention et au transfert des déchets</p>	<p><u>MTD respectée</u> Le personnel est formé aux opérations de manutention et de transfert des déchets.</p>
<p>MTD 6 : Surveiller les principaux paramètres de procédé pour les émissions dans l'eau</p>	<p><u>MTD respectée</u> Contrôle de la qualité des effluents rejetés en sortie de lagune assuré par un prestataire externe (en lien avec la convention de rejet au réseau d'assainissement).</p>
<p>MTD 7 : Fréquence minimale de surveillance pour les rejets dans l'eau</p>	<p><u>MTD respectée</u> Les lixiviats de la plateforme de compostage sont dirigés dans une lagune, puis vers le réseau d'assainissement collectif. Le suivi s'applique aux eaux pluviales des zones accueillant des activités relevant des MTD.</p>
<p>MTD 8 : Fréquence minimale de surveillance pour les émissions canalisées dans l'air</p>	<p><u>MTD partiellement respectée</u> Le pétitionnaire propose de mettre en place le suivi de H₂S, NH₃ et la concentration des odeurs à une fréquence semestrielle. Un suivi semestriel est réalisé sur les poussières sur le rejet canalisé de la ligne de broyage des métaux.</p>
<p>MTD 9 : Surveiller des émissions atmosphériques diffuses de composés organiques qui résultent de la régénération des solvants usés, de la décontamination des équipements contenant des POP au moyen de solvants et du traitement physico-chimique des solvants en vue d'en exploiter la valeur calorifique</p>	<p><u>MTD non applicable</u> Les activités du site ne génèrent pas d'émissions de solvants.</p>
<p>MTD 10 : Surveiller des odeurs</p>	<p><u>MTD respectée</u> Suivi périodique des niveaux d'odeurs réalisé en sortie du biofiltre (compostage).</p>
<p>MTD 11 : Surveiller la consommation annuelle d'eau, d'énergie et de matières premières, ainsi que la production annuelle de résidus et d'eaux usées, à une fréquence d'au moins une fois par an</p>	<p><u>MTD respectée</u> Suivi des consommations et d'évacuation des déchets réalisé à l'échelle du site et enregistré informatiquement.</p>
<p>MTD 12 : Etablir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion des odeurs afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs</p>	<p><u>MTD non respectée</u> Le plan de gestion des odeurs doit être mis en place et associé au SME (MTD 1).</p>
<p>MTD 13 : Appliquer des techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les dégagements d'odeurs</p>	<p><u>MTD respectée</u> Le compostage est réalisé en tunnel fermé avec ventilation forcée afin d'optimiser le traitement aérobique des déchets.</p>
<p>MTD 14 : Appliquer une combinaison appropriée de techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, de composés organiques et d'odeurs</p>	<p><u>MTD respectée</u> Des dispositions d'exploitation sont prises pour toutes les activités du site susceptibles d'émettre des émissions atmosphériques.</p>
<p>MTD 15 : Appliquer les deux techniques afin de ne recourir au torchage que pour des raisons de sécurité ou pour des situations opérationnelles non routinières</p>	<p><u>MTD non applicable</u></p>

<p>MTD 16 : Appliquer les deux techniques afin de réduire les émissions atmosphériques provenant des torchères, lorsque la mise à la torche est inévitable</p>	<p><u>MTD non applicable</u></p>
<p>MTD 17 : Etablir, mettre en œuvre et réexaminer régulièrement, dans le cadre du SME, un plan de gestion du bruit et des vibrations afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations</p>	<p><u>MTD non respectée</u> Le plan de gestion du bruit doit être mis en place et associé au SME (MTD 1).</p>
<p>MTD 18 : Appliquer les techniques afin d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire le bruit et les vibrations</p>	<p><u>MTD respectée</u> Principales installations bruyantes (broyeurs, cribles, ...) placés en partie centrale du site Absence d'habitations à proximité du site (zone peu sensible) l'Activité en période nocturne limitée Formation du personnel à l'utilisation des équipements et des engins de manutention Maintenance périodique des équipements et engins Remplacement progressif des équipements thermiques par du matériel électrique (moins bruyant) La répartition de casiers de stockage en blocs béton et de bâtiments forme de nombreux écrans acoustiques</p>
<p>MTD 19 : Appliquer les techniques afin d'optimiser la consommation d'eau, de réduire le volume d'eaux usées produit et d'éviter ou, si cela n'est pas possible, de réduire les rejets dans le sol et les eaux</p>	<p><u>MTD respectée</u> La technique de brumisation des andains de compostage permet de limiter les consommations d'eau Réutilisation de l'eau des lagunes pour l'arrosage des andains de compostage Surfaces de stockage et de traitement imperméables Déchets dangereux entreposés dans des bâtiments Dimensionnement des nouvelles lagunes sur la base du retour d'expérience du site</p>
<p>MTD 20 : Traiter les eaux usées par une combinaison appropriée de techniques afin de réduire les rejets dans l'eau</p>	<p><u>MTD respectée</u> Les eaux de ruissellement issues de l'ensemble des plateformes du site sont traitées avant rejet au réseau pluvial (séparateurs à hydrocarbures, décanteurs particuliers). Les effluents issus du compostage sont rejetés dans le réseau d'assainissement collectif après aération dans les lagunes (convention de rejet avec le gestionnaire du réseau). Les niveaux d'émission associés à la MTD (NEA-MTD) pour les rejets dans l'eau sont présentés et définis pour les rejets directs ou indirects dans une masse d'eau réceptrice.</p>
<p>MTD 21 : Appliquer la totalité des techniques indiquées ci-après, dans le cadre du plan de gestion des accidents afin d'éviter ou de limiter les conséquences environnementales des accidents et incidents</p>	<p><u>MTD respectée</u> Dans le cadre de l'analyse environnementale, les accidents possibles ont été identifiés pour chaque zone du site ainsi que l'estimation de leur impact et de leur fréquence. Les mesures préventives et curatives correspondantes sont également décrites. Périodiquement, des tests de situations d'urgence sont organisés afin d'évaluer l'efficacité des moyens et consignes existantes (test incendie, test en cas de déversement de polluant ...).</p>
<p>MTD 22 : Utilisation de déchets au lieu d'autres matières pour le traitement des déchets</p>	<p><u>MTD non applicable</u></p>
<p>MTD 23 : Appliquer les deux techniques afin d'utiliser efficacement l'énergie</p>	<p><u>MTD respectée</u> Audit énergétique réalisé en septembre 2020</p>

MTD 24 : Développer au maximum la réutilisation des emballages dans le cadre du plan de gestion des déchets afin de réduire la quantité de déchets à éliminer	<u>MTD respectée</u> Les bacs de collecte des déchets dangereux sont réutilisés (livraisons de bacs vides lors de la prise en charge de bacs pleins). Les autres activités ne génèrent pas d'emballage (chargement direct en camion).
--	---

Traitement mécanique des déchets

MTD 25 : Réduction des émissions atmosphériques de poussières, de particules métalliques, de PCDD/F et de dioxines	<u>MTD partiellement respectée</u> Sur la ligne de broyage des métaux, les émissions de poussières sont captées et traitées par un cyclone et un filtre à manche. Sur les autres systèmes de broyage, absence de rejets canalisés donc impossibilité de mise en place d'une technique de traitement. Toutefois, lors du dernier renouvellement de parc de broyeurs bois et CSR, une technologie à rotation lente a été retenue. Celle-ci permet d'éviter la formation de parties fines lors du broyage, ce qui réduit drastiquement la poussière et permet d'éviter les opérations de criblage par la suite.
MTD 26 : Améliorer les performances environnementales globales et éviter les émissions dues à des accidents ou des incidents	<u>MTD respectée</u> Les déchets métalliques traités sur la ligne sont contrôlés lors de leur réception et avant d'être envoyés sur la ligne.
MTD 27 : Éviter les déflagrations et réduire les émissions en cas de déflagration	<u>MTD respectée</u> Le flux de déchets traité sur la ligne de broyage des métaux n'est pas source de déflagration. En revanche, l'installation de traitement de poussière peut conduire à la formation d'une ATEX. Le cyclone dispose de volet de surpression. Préalablement au traitement sur la ligne de broyage, les déchets de grande dimension sont cisailés.
MTD 28 : Utiliser efficacement l'énergie	<u>MTD respectée</u> L'alimentation du broyeur se fait via une trémie qui permet de réguler l'alimentation des déchets et ainsi optimiser le fonctionnement du broyeur.

Traitement biologique des déchets

MTD 33 : Réduction les dégagements d'odeurs et améliorer les performances environnementales globales	<u>MTD respectée</u> Typologies des matières acceptées pour le compostage définies et faisant l'objet d'une acceptation préalable.
MTD 34 : Réduction les émissions atmosphériques canalisées de poussières, de COV et de composés odorants	<u>MTD respectée</u> Installation de compostage équipée d'un biofiltre.
MTD 35 : limitation de la production d'eau usées et la consommation d'eau	<u>MTD respectée</u> Drainage de l'ensemble des effluents de la plateforme de compostage vers les bassins. Cela comprend les lixiviats (jus) et les eaux de ruissellement Réutilisation de l'eau des lagunes pour l'arrosage des andains en cas de besoin (limitation de la consommation d'eau)
MTD 36 : réduire les émissions dans l'air et d'améliorer les performances environnementales globales	<u>MTD respectée</u> Surveillance des principaux paramètres des déchets et des procédés

MTD 37 : réduire les émissions atmosphériques diffuses de poussières, les dégagements d'odeurs et les bioaérosols résultant des phases de traitement à ciel ouvert	MTD respectée Consigne d'exploitation relative à la prise en compte des conditions météorologiques (pas de retournement des andains en cas de vent fort ou nul) positionnement des andains afin de limiter leur exposition aux vents dominants (axe sud-ouest → nord-est)
---	--

Référence MTD	Ecart constaté – Aménagement à prévoir
1	Compléter le SME avec un plan de gestion des odeurs (voir MTD 12) et un plan de gestion du bruit (voir MTD 17)
8	Mesure en sortie du biofiltre à réaliser tous les 6 mois (contrôle annuel actuellement) Mesure du rejet canalisé du broyeur à métaux tous les 6 mois.
12	Mettre en place un plan de gestion des odeurs
17	Mettre en place un plan de gestion du bruit

Les échéances de conformité pour les 4 MTD ci-dessus sont fixées au 17 août 2022.

La mise en place des plans de gestion des odeurs et du bruit sont prescrits dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

7 Garanties financières

Conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant a transmis ses propositions de garanties financières dans le cadre de l'application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement pour la mise en sécurité des installations susceptibles de présenter des risques importants de pollution des sols et des eaux.

L'analyse du dossier a été réalisée conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 précisant ces modalités.

Le montant des garanties financières proposé par l'exploitant est le suivant, calculé selon la formule :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
Montant global	Coefficient pondérateur de gestion de chantier égal à 1,1	Montant élimination des déchets et produits	Indice d'actualisation des coûts	Montant inertage des cuves	Montant clôture	Montant surveillance	Montant gardiennage
2 060 304 € TTC	1,1	1 717 222 €	1,117	31 790 €	675 €	92 000 €	15 000 €

Les montants proposés n'appellent pas de remarque particulière de la part de l'inspection.

Le montant des garanties financières doit être constitué à la notification de l'arrêté préfectoral.

8 Prévention des risques accidentels

8.1 Description des installations et caractérisation de l'environnement

Selon les informations du dossier, les principales installations à l'origine de risques accidentels sont :

- la zone de formulation et de stockage de CSR ;
- la plateforme actuelle de broyage de bois ;
- le stockage de bois brut destiné à l'export ;
- le stockage de bois broyé destiné à l'export.

Le pétitionnaire indique que le risque d'effets dominos peut être écarté compte tenu des distances d'éloignement entre les établissements riverains et les installations sensibles du site de BRANGEON RECYCLAGE (120 m).

8.2 Installations du site présentant un risque d'ATEX

ATEX GAZ ET VAPEURS

Zone 0	Centre DIS : ciel gazeux des fûts et contenants de déchets inflammables
Zone 1	Station VHU : volume intérieur des GRV "carburants" et "liquide antigel-lave glace"
Zone 2	Centre DIS : environnement de la zone de manipulation des EcoDDS (<i>déclassement possible si extraction</i>), volume des rétentions des contenants de déchets inflammables, volume intérieur des bennes d'éco pâteux et d'emballages souillés
	Zone charge batteries : intérieur du container abritant le chargeur principal (déclassement possible si déplacement), volume de 0,5 m au-dessus des batteries en charge
	Station VHU : volume intérieur des bacs de rétention de ces GRV "carburants" et "liquide antigel-lave glace"
	Plateforme ferraille : intérieur des bennes des bouteilles de gaz récupérées
	Garage : Intérieur du bac de rétention du fût de lave-glace

ATEX POUSSIÈRES

Zone 20	Ligne de broyage de métaux (aluminium) : intérieur du filtre de la ligne (caisson air sale)
Zone 22	Ligne de broyage métaux (aluminium) : intérieur du filtre (caisson air propre) et sphère d'1 m autour du point de rejet d'air filtré / intérieur du cyclone / Intérieur du réseau d'aspiration (entre zig-zag et cyclone)
	Plateforme bois : intérieur de la case de sciure
	Plateforme DEA : intérieur de la case de fines

8.3 Demandes d'aménagement de prescriptions

Le pétitionnaire sollicite des aménagements de prescriptions d'arrêtés ministériels d'enregistrement :

- rubrique 2712 : absence de justificatif de résistance au feu, absence de DENFC en toiture, hauteur de clôture à 2 m au lieu de 2,5 m ;
- rubriques 2711, 2713, 2714 et 2716 : absence de justificatif de résistance au feu minimale, les distances d'éloignements des stocks par rapport aux limites de propriété.

Le pétitionnaire demande l'antériorité quant aux dispositions constructives des bâtiments présents actuellement sur le site.

Le pétitionnaire apporte la preuve que les flux thermiques de 5 kW/m² sont contenus dans les limites de propriété (études des flux thermiques pour les principaux stocks de matières combustibles).

8.4 Identification, caractérisation et réduction des potentiels de dangers

Les scénarios suivants ont été étudiés en détails :

- incendie de la zone CSR ;
- incendie de la plateforme bois ;
- incendie de la zone « bois brut export » ;
- incendie de la zone « bois brut fini » ;

8.5 Caractérisation des différents phénomènes et accidents, tenant compte des mesures de prévention et de protection

L'exploitant a étudié pour chaque phénomène dangereux retenu, son intensité, sa probabilité, sa cinétique et sa gravité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005. Il a hiérarchisé ces phénomènes à l'aide de la matrice gravité-probabilité (dite matrice MMR) définie dans la circulaire du 10 mai 2010.

L'analyse préliminaire des risques a mis en avant deux scénarios considérés comme "risque jugé critique ou à surveiller" :

- dépôts de bois, CSR et DEA ;
- production de CSR, broyage de bois et de DEA.

L'exploitant n'a pas identifié d'effet domino sur son site, et le risque résiduel pour ces 2 scénarios ont été jugés acceptables.

Au final, les accidents majeurs pouvant affecter des personnes à l'extérieur du site, en tenant compte des mesures de maîtrise des risques.

Il n'y a pas de phénomène en zone de risque inacceptable.

L'étude de dangers indique que les matériaux issus de la ligne de broyage d'aluminium (fines d'aluminium et éléments broyés ne contenant plus de matières plastiques) ne sont pas des matériaux combustibles. Cette donnée est issue d'une campagne de test d'inflammabilité de ces produits réalisée par le CNPP pour le compte de BRANGEON RECYCLAGE.

Une maison d'habitation se situe dans l'enceinte ICPE. Cette maison n'est pas considérée comme un tiers. La maison est habitée par un salarié de la société qui réalise également un gardiennage du site.

8.6 Principales mesures de maîtrise des risques et moyens d'intervention

Les principales mesures de prévention des incendies sur l'ensemble du site sont les suivantes :

- formation de l'intégralité du personnel (formateur sécurité interne et externe) ;
- exercice incendie mensuel ;
- point hebdomadaire avec manipulation des lances à incendie et vérification visuelle du matériel ;
- mesures préventives : interdiction de fumer, obligation des permis d'intervention et de feu, plan de prévention pour les sociétés extérieures, procédure d'alerte en cas d'incendie et de pollution ;
- maintenance préventive et contrôles périodiques ;
- plan ETARE mis en place avec les services de secours ;

- visite des services de secours assortie de préconisations.

Les moyens d'intervention sur le site sont les suivants :

- dispositif de détection / extinction automatique d'incendie sur :
 - la ligne de préparation des métaux ;
 - la ligne de broyage et tri de DEA ;
 - le broyeur à bois ;
 - le broyeur de CSR et les granulateurs.

Les capteurs sur ces équipements sont reliés à une centrale qui déclenche une extinction immédiate par brumisation en cas de détection. Des caméras externes (détection de flamme) permettent également le déclenchement du dispositif d'extinction.

- dispositif d'extinction automatique sur les engins ;
- des systèmes de détection thermique dans le bloc moteur des engins permettent d'assurer une brumisation à l'intérieur du bloc moteur en cas d'atteinte d'une température seuil ;
- dispositifs de détection automatique d'incendie avec report d'alarme présents dans les bureaux et dans les cabines du centre de tri ;
- capteurs de CO pour les conducteurs de la zone bois/CSR lors d'une intervention de secours ;
- 6 poteaux incendie public et 4 poteaux incendie internes au site ;
- 5 poteaux internes surpressés (7 bars) alimentés depuis une réserve de 720 m³ (5 autres poteaux à venir) ;
- 2 réserves d'eau extérieures au site (400 et 1 100m³) ;
- un dispositif de rideau d'eau entre les zones bois/CSR et déchets ultimes (à venir) ;
- 16 stocks de matériaux inertes (sable ou gravats) ;
- 2 bassins de confinement (450 m³ chacun) ;

8.7 Maison de gardiennage

Le site de Cholet dispose, au niveau de l'entrée n°2, d'une maison de gardiennage. Celle-ci est occupée par un salarié de la société, qui travaille sur le site et vit seul dans la maison. Sa présence sur le site permet de réaliser des rondes de surveillance les soirs et week-ends.

Ce gardiennage correspond à une mesure de maîtrise des risques (limitation des risques de malveillance, rondes permettant de détecter et d'intervenir rapidement sur un départ de feu et d'alerter les services de secours si besoin, ...).

Cette habitation n'est pas considérée comme un tiers étant donné qu'elle est située dans l'emprise du site autorisé, BRANGEON RECYCLAGE dispose de la maîtrise foncière de la parcelle concernée.

La circulaire du 16/10/97 précise que les employés logés par les soins de l'exploitant ne sont pas considérés comme un tiers.

L'habitation est isolée des zones à risque du site. Les dépôts les plus proches correspondent aux casiers de stockage de métaux (délimités par des murs en blocs béton).

9 Avis de l'Autorité environnementale

Le dossier n'a donné lieu à aucune observation dans le délai de deux mois à compter de la sollicitation de l'Autorité Environnementale.

10 Consultations réalisées pendant la phase d'examen

10.1 Consultations réalisées pendant la phase d'examen

Conformément aux dispositions des articles R.181-18 à R.181-33, les consultations prévues pour la demande d'autorisation environnementale déposée ont été réalisées. Ces consultations, et leurs principales conclusions, sont listées dans le tableau ci-dessous.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
ARS	R.181-18	<u>Courrier du 19/11/2021</u> : Au vu des éléments apportés dans l'étude d'impact, l'ARS émet un avis favorable. <u>Avis du 01/04/2022 sur compléments</u> : avis favorable
Collectivités territoriales intéressées dont conseils municipaux	R.181-38	-
DDT – police de l'eau		<u>Courrier du 04/11/2021</u> : 2 rejets d'eaux pluviales, R3 et R4, sont dirigés après un simple traitement par séparateur à hydrocarbures vers un fossé sans transiter par le bassin de la zone d'activité. Or, les bassins versants de ces 2 rejets sont constitués de l'aire de distribution de carburant pour R3 et du parking entrée 3 pour R4. Ces 2 activités ne sont pas sans risques et en cas de rejets d'hydrocarbures importants, il n'y a pas d'information sur le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures et il n'est pas sûr que ces ouvrages suffisent pour éviter une pollution sur le milieu récepteur. Des compléments doivent être apportés concernant le traitement des eaux pluviales notamment des informations sur le dimensionnement des séparateurs à hydrocarbures. <u>Avis du 31/03/2022 sur compléments</u> : avis favorable
DDT – urbanisme et voirie		<u>Courrier du 04/11/2021</u> : ce dossier n'appelle pas d'observation particulière
DDT - Biodiversité		<u>Courrier du 04/11/2021</u> : ce dossier n'appelle pas d'observation particulière

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
SDIS		<p><u>Courrier du 05/11/2021</u> :</p> <p>Avis favorable sous les réserves suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ tenir en permanence à disposition des secours les plans d'intervention de l'usine et les fiches de données de sécurité des produits dangereux ; ➤ s'assurer que le gardien ou les personnels d'astreinte réceptionnant les alarmes incendie soient formés au maintien des moyens de secours internes (extincteurs et RIA) ; ➤ s'assurer que le nombre et la qualité des moyens de secours internes soient adaptés à l'activité et à la taille de l'établissement ; ➤ rendre la réserve incendie accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie et aménager une aire d'aspiration stabilisées d'une surface minimale de 60 m² conforme aux dispositions du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie. Il conviendra de solliciter le groupement des opérations (operations@sdis49.fr) du SDIS de Maine et Loire afin de réceptionner le point d'eau ; ➤ s'assurer que les poteaux d'incendie à installer sont conformes aux dispositions des normes EN 14384 et NFS 61.213/CN, qu'ils disposent d'un débit minimum de 60 m³/h et qu'ils sont raccordés sur une canalisation assurant un débit minimum de 1 000 litres par minute sous une pression dynamique de 1 bar. Ces appareils devront être situés en bordure de la voie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci et réceptionnés par l'installateur dès leur mise en eau (norme NFS 62.200 article 7). Il conviendra de solliciter le groupement des opérations (operations@sdis49.fr) du SDIS de Maine et Loire afin de réceptionner ces hydrants. <p><u>Avis du 16/03/2022 sur compléments</u> : avis favorable</p>
Conseil Régional PdL	R.181-38	-
Conseil Départemental 49	R.181-38	<p><u>Courrier du 28/10/2021</u> : avis favorable</p> <p><u>Avis du 15/03/2022 sur compléments</u> : demande de chiffrer l'augmentation du trafic induit par le projet</p>
DREAL (SCTE)	R.181-19	<i>Pas d'avis reçu dans le délai de 2 mois à compter de la sollicitation</i>
INAO	R.181-23	Pas d'avis reçu
DRAC	R.181-21	<u>Courrier du 01/10/2021</u> : la DRAC indique qu'elle a 2 mois à compter du 22/09/2021 pour déterminer si des prescriptions d'archéologie préventive sont nécessaires.

Services	Références réglementaires	Synthèse de l'avis émis
SAGE Sèvre Nantaise		<p><u>Courrier du 31/03/2022</u> Avis favorable avec 2 recommandations/vigilances et 1 réserve :</p> <p>Réserve : Le pétitionnaire devra préciser les débits des rejets d'eau pluviale dans le milieu naturel et démontrer le respect des débits spécifiques inscrits dans la disposition 33 du SAGE Sèvre Nantaise (en référence à la disposition 3D-2 du SDAGE Loire Bretagne)</p> <p>Recommandation/vigilance : Il est demandé que le pétitionnaire s'assurer de l'entretien dans le temps (sans phyto) des bassins d'eau pluviale et des séparateurs à hydrocarbure. La charge hydraulique de la station d'épuration communale arrive pratiquement à sa capacité nominale, l'Agglomération du Choletais devra engager un schéma directeur d'assainissement et réaliser des travaux pour éliminer les eaux parasites afin que cette capacité ne soit pas dépassée.</p>
SDAGE Loire Bretagne		-

10.2 Consultations du conseil municipal et des collectivités intéressées

Conformément aux dispositions de l'article R.181-38 du code de l'environnement, les consultations des conseils municipaux des communes concernées ont été réalisées.

Avis du conseil municipal de Cholet (délibération du 12/07/2022)

Avis favorable

Avis du conseil municipal de La Séguinière

Pas de délibération

Avis du conseil municipal de Saint-Christophe-du-Bois (délibération du 13/06/2022)

Avis favorable

11 Enquête publique

Conformément aux dispositions des articles R.181-36 à R.181-38 du code de l'environnement, une enquête publique a eu lieu sur le territoire de la commune de Cholet du 20/06/2022 au 22/07/2022.

Selon le commissaire enquêteur (CE), l'organisation matérielle de l'enquête a permis de recevoir le public, les courriers et les e-mails. Le CE considère que l'information du public a été réalisée conformément aux exigences prévues par les textes réglementaires.

Au cours de ses vacations, le CE n'a pas reçu de visite lors des 4 permanences, de plus :

- aucune personne n'est venue consulter le dossier hors permanences du CE, ni en mairie de Cholet, ni en mairie de La Séguinière, ni en mairie de Saint-Christophe-du-Bois ;
- le registre d'enquête papier est resté vierge ;
- le registre électronique est resté vide ;
- le CE n'a reçu aucun courrier.

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet d'extension, assorti des observations sur :

- la gestion des rejets d'eaux pluviales de toiture ;
- la lutte contre les émissions de GES (utilisation de la voie ferrée Cholet-Clisson) ;
- la réduction du chiffre d'activité durant une période de 5 ans.

11.1 Mémoire en réponse du pétitionnaire

Suite au déroulé de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a transmis au pétitionnaire la synthèse des observations, en l'invitant à transmettre ses remarques sous 15 jours.

Limitation des consommations d'eau

Concernant la gestion des rejets d'eaux pluviales de toiture, l'exploitant indique que le site possède déjà des équipements destinés à réduire les consommations d'eau (limiteur de débit pour les robinets et chasses d'eau, système de nettoyage haute pression pour le lavage des engins. De plus, pour tout nouveau projet de bâtiment, la question des eaux de toiture est étudiée. L'exploitant envisage de réutiliser les eaux de toiture pour humidifier les déchets à déconditionner et pour l'aire de lavage des bennes. À ce jour, les andains de compostage sont arrosés avec les eaux pluviales en provenance de la lagune.

Limitation des GES et opportunité d'une voie ferrée voisine

Concernant la lutte contre les émissions de GES, l'exploitant explique que le site initial bénéficiait d'un branchement SNCF. L'exploitant développe les difficultés d'organisation liées à l'obligation de conduite des wagons par du personnel SNCF, et du manque de réactivité de cette dernière face aux demandes de rotation. Par ailleurs, l'exploitant met en avant qu'il utilise des énergies alternatives aux énergies fossiles (électricité, véhicules au biogaz et électriques). Les conducteurs sont sensibilisés et formés à l'éco-conduite. L'exploitant informe qu'il va réaliser un bilan sur son empreinte Biodiversité, ainsi qu'un bilan Carbone et se doter d'une stratégie et d'un plan d'action associé.

Décroissance marquée des volumes de déchets traités

Concernant la réduction du chiffre d'activité durant une période de 5 ans, l'exploitant indique que la décroissance de volumes traités sur la période 2006 à 2010 s'explique par les conséquences de 3 phénomènes simultanés :

- la crise économique de 2007-2008 ;
- la perte de clients majeurs ;
- l'acquisition de nouveaux sites contribuant à réduire les tonnages sur le site de Cholet.

11.2 Conclusion du commissaire enquêteur

Au vu des différents éléments du dossier et des compléments apportés par l'exploitant, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de régularisation administrative de l'autorisation d'exploiter.

12 Propositions de l'inspection des installations classées

12.1 Analyse des questions apparues au cours de la procédure et des principaux enjeux identifiés en termes de prévention des risques accidentels et chroniques et des nuisances

Directive IED

L'établissement entre dans le champ d'application de la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED ». La décision d'exécution n°2018/1147 du 10 août 2018 établit les conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le traitement des déchets (BREF WT). Cette décision d'exécution fixe les meilleures techniques disponibles (MTD) et les niveaux d'émissions associés à ces meilleures techniques disponibles.

Le site relève de la directive européenne, dite IED, sous les rubriques 3532 et 3550.

Le pétitionnaire a fourni un rapport de base et les conformités aux MTD ont été étudiées ; elles sont en partie conformes. Le pétitionnaire n'a pas sollicité de dérogation aux niveaux d'émission associées aux meilleures techniques disponibles, et il a intégré le broyage des métaux à la rubrique 3532.

Les NEA-MTD sur les eaux de voiries susceptibles d'être polluées ont été intégrées. L'analyse de la MTD 26 a intégré les activités « déchets dangereux », avec la proposition de suivre le plomb pour la zone de stockage des batteries, l'amiante pour la zone amiante.

Le pétitionnaire a réalisé une analyse sur la base des résumés techniques des Brefs transversaux :

- ECM : aspects économiques et effets multimilieux ;
- EFS : émissions dues au stockage ;
- ENE : efficacité énergétique ;
- ICS : systèmes de refroidissement industriels ;
- MON : principes de surveillance.

Avis de l'inspection

Selon le guide IED v3 de janvier 2020 du Ministère de la Transition écologique et solidaire, la définition du périmètre IED est la suivante : « Le périmètre d'application de la section 8 (appelé périmètre IED) a été restreint au périmètre de l'installation au sens IED : il est donc constitué uniquement des installations visées par une rubrique 3000 et des installations ou équipements :

- s'y rapportant directement ;
- exploités sur le même site ;
- liés techniquement à ces installations ;
- et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. »

Aussi, compte tenu de l'imbrication des activités sur le site de l'Écosite, le périmètre IED retenu par l'inspection des installations classées comprend l'ensemble du site.

Concernant les MTD à ce jour partiellement conformes, le projet d'arrêté préfectoral propose des prescriptions pour l'atteinte de la conformité sur les MTD 1, 8, 12 et 17.

Concernant les MTD 14 d) et 25, le dossier déposé indique que les poussières des installations de traitement mécanique (broyage) de déchets ne sont pas toutes confinées, collectées et traitées conformément au d du VI de l'annexe 3.1 de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED.

Par conséquent, le projet d'arrêté préfectoral demande que toutes les installations concernées respectent cette disposition **dans un délai maximal de 12 mois**. En cas d'impossibilité de la mise en œuvre de cette disposition pour une ou plusieurs des installations présentes sur le site, l'exploitant doit transmettre une étude technico-économique, **dans un délai maximal de 6 mois**, permettant de justifier cette impossibilité et proposant des mesures alternatives permettant d'atteindre le niveau de performance attendu à l'annexe 3.2 III de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019.

Les éléments du dossier sont suffisamment développés pour apprécier les caractéristiques de l'installation. L'ensemble des éléments permettent d'apprécier les meilleures techniques disponibles mises en place sur les équipements exploités par la société BRANGEON Recyclage. Les éléments transmis sont proportionnés aux enjeux et permettent de répondre aux dispositions du BREF et des BREFs transversaux et aux articles R.515-72 et R.515-59 du code de l'environnement fixant le contenu du dossier de réexamen et de l'étude d'impact sur cette thématique, à l'exception du point mentionné dans le paragraphe précédent.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont reprises dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Avis de l'inspection sur le rapport de base

L'état des sols au droit des terrains d'exploitation, bien que naturellement marqué en cuivre et en arsenic, ne remet pas en cause sa compatibilité avec l'usage industriel du site.

Demande d'aménagement

Arrêté du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- article 11 : le bâtiment destiné aux VHU n'est pas incombustible et ne dispose pas d'attestation de réaction au feu ;
- article 12 : le bâtiment VHU existant ne dispose pas de DENFC en toiture, mais son bardage est ajouré et le portail demeure ouvert lors des opérations de dépollution ;
- article 15 : la clôture du site n'a que 2 mètres de hauteur.

Avis de l'inspection

Les dérogations sont acceptées, car l'activité étant autorisée depuis l'arrêté préfectoral du 24/08/2012, les articles 11 et 12 de l'arrêté ministériel du 26/11/12 ne sont pas applicables aux bâtiments existants.

La clôture d'une hauteur de 2 mètres est acceptée compte tenue de son antériorité et du respect du règlement d'urbanisme.

Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- article 5 : les distances d'éloignements des stocks par rapport aux limites de propriété sont parfois inférieures à 20 mètres. Des murs béton sont mis en place et des modélisations de flux thermiques ont été réalisées pour les stocks les plus critiques afin de démontrer le confinement des flux de 5 et 8 kW/m² dans les limites de propriété ;

L'exploitant a informé l'inspection par mail du 8 novembre 2022, que BRANGEON Recyclage a acquis les parcelles HW n°312, 158 et 161 le 22/11/2021 (voir Annexe 01 ter - Attestation propriété HW 132, 158 et 161). Ces parcelles longent la voie ferrée et apportent une bande de terrain de 15 mètres de large. Aussi, les distances d'éloignement de la zone bois/DEA/CSR se situent à plus de 20 mètres des limites de propriété. De plus, les scénarios d'incendies modélisés dans le cadre de l'étude de dangers montrent que les flux de 8 kW/m², considéré comme seuil des effets dominos par effet radiatif, n'affectent pas d'autres zones de stockage de matières combustibles. La demande d'aménagement n'est plus requise.

- article 6 : certains bâtiments anciens ne disposent pas d'attestation de réaction au feu et ne respectent pas l'exigence « A2s1d0 » pour les matériaux les constituant.

Avis de l'inspection

L'exploitant a mis en place des moyens d'extinction répartis sur les zones à risque et adaptés aux risques potentiels. Les dérogations sont acceptées, car l'activité étant autorisée depuis l'arrêté préfectoral du 24/08/2012, les articles 5 et 6 de l'arrêté du 06/06/2018 ne sont pas applicables aux bâtiments existants.

13 Conclusions de l'inspection des installations classées

Les impacts du projet sur l'environnement ont été examinés. Les mesures prévues rendent le projet acceptable au regard des enjeux environnementaux (paysage, nuisance, trafic, qualité des eaux, pollution des sols, biodiversité,...).

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société BRANGEON RECYCLAGE, sous réserve de l'application, dans les délais impartis, des prescriptions ci-jointes proposées.

En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur ce projet d'arrêté préfectoral de régularisation de la situation administrative.

La réalisation d'un dossier de demande d'autorisation environnementale relève de la responsabilité de l'exploitant. L'instruction réalisée par l'inspection des installations classées est une analyse de certains éléments contenus dans le dossier, selon différents degrés d'approfondissement. L'instruction ne se veut pas exhaustive, mais centrée sur les principaux enjeux recensés et à ce titre ne constitue pas une validation des documents remis à l'administration. Par ailleurs, si des prescriptions techniques sont édictées à l'issue de la procédure, elles le sont notamment sur la base des informations fournies par l'exploitant dans son dossier.